



## 1 - PRELIMINAIRE

La Société de Gestion d'Opérations commerciales pour le Festival International du Film (SOGOFIF) est l'organisateur du Marché du Film, ci-après désigné par le « Marché du Film », lequel se déroule dans le cadre du Festival de Cannes (le « Festival »). La SOGOFIF est une filiale de l'Association Française du Festival International du Film (AFFIF). Le Marché du Film a pour but de promouvoir les rencontres entre professionnels de l'industrie cinématographique et de faciliter le commerce international des droits d'œuvres cinématographiques, achevées ou non. Sont considérés comme œuvres cinématographiques les films de longs métrages destinés à une diffusion initiale en salle de cinéma.

## 2 - CONDITIONS ESSENTIELLES LIEES A L'INSCRIPTION

a. Toute société (ci-après dénommée individuellement « la Société ») ou collectivement « les Sociétés ») ayant réservé un stand ou un mini stand (ci-après dénommés collectivement « Stands ») devra inscrire auprès du Marché du Film, via le site internet [www.marchedufilm.com](http://www.marchedufilm.com), chacun de ses représentants et/ou salariés ayant accès au Stand (ci-après dénommés collectivement « les Participants »).

b. La mise à disposition des Stands est réservée aux sociétés exerçant les activités professionnelles suivantes :

- sociétés dont l'activité principale est la production, la distribution, l'exploitation ou la diffusion internationale d'œuvres cinématographiques ;
- sociétés fournissant des prestations connexes aux activités ci-dessus ;
- institutions, associations et organismes professionnels dont l'objet principal est en relation avec l'industrie cinématographique. De même, l'inscription au Marché du Film est exclusivement ouverte aux salariés et/ou représentants des sociétés listées ci-dessus.

c. La Société s'interdit de présenter ou représenter tout film risquant de troubler l'ordre public ou de heurter les convictions religieuses, ainsi que des films à caractère pornographique ou incitant à la violence, de même que les affiches et documents s'y rapportant. La Société s'engage à respecter strictement la législation sur le droit d'auteur et à ne présenter ou représenter que des films pour lesquels elle dispose des autorisations nécessaires de la part des ayants droit. À défaut, la Société s'expose aux sanctions prévues à l'article 7 visé ci-dessous.

## 3 - FACTURATION ET TVA

Les factures correspondant à la mise à disposition des Stands sont transmises aux Sociétés par voie électronique. Elles sont accessibles et imprimables à partir du site [www.marchedufilm.com](http://www.marchedufilm.com) à l'aide des codes d'accès fournis à la Société, sous forme de fichiers « PDF » sécurisés. Ces fichiers constituent les seuls originaux des factures qui ne sont pas fournies sous forme imprimée, ce que la société déclare accepter. En application de la réglementation européenne, le montant forfaitaire de mise à disposition de Stands et de services connexes est soumis à la TVA française au taux en vigueur de 20 % dans les cas suivants :

- Sociétés françaises.
- Sociétés étrangères non-assujetties ou non-imposables.

Ce montant n'est pas soumis à la TVA française dans les autres cas :

- Sociétés domiciliées dans l'Union Européenne, sous réserve de transmettre au Marché du Film leur numéro de TVA intra-communautaire (elles procèdent à l'auto-liquidation de la TVA dans leur propre pays, conformément à l'article 44 de la Directive 2006/112/CE).
- Sociétés domiciliées hors de l'Union Européenne, sous réserve de transmettre au Marché du Film un document attestant qu'elles sont imposables dans leur pays.

## 4 - CONDITIONS DE REGLEMENT

Le paiement du montant forfaitaire doit être effectué conformément à l'échéancier de paiement prévu par le contrat de mise à disposition. Les règlements se feront par carte de crédit (American Express, Visa, Mastercard, uniquement) ou, après accord express du Marché du Film, par d'autres modes de paiement. Les règlements effectués sur place à Cannes ne peuvent être effectués que par carte de crédit ou en espèces. Tout retard de règlement donnera lieu – conformément aux dispositions des articles L441-6 et D441-5 du Code de commerce – au paiement de pénalités de retard calculées à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture par application d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal – taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Par ailleurs, tout retard de paiement obligera le débiteur à s'acquitter auprès du Marché du Film d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant – fixé à l'article D441-5 du Code de commerce – s'élève à 40€. Dans le cas où les frais de recouvrement s'avèreraient supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le Marché se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire. Ces retards de paiement donneront également lieu à l'application de la clause pénale définie ci-après.

Le non-paiement de toute somme due le jour suivant la date de règlement prévue pourra, à la seule initiative du Marché du Film, entraîner la résiliation du présent contrat, sans pour autant dégager la Société du paiement intégral du montant total du contrat augmenté des intérêts mentionnés ci-dessus et de la pénalité visée ci-dessous. La résiliation du contrat entraînera l'exclusion desdits Participants inscrits par la Société de l'enceinte du Marché du Film et la restitution immédiate de leur badge. En outre ce non-paiement entraînera l'annulation de toute inscription de la Société et le cas échéant desdits Participants au Marché et au Festival pour l'année en cours et les années suivantes jusqu'à complet paiement. Cette disposition sera également applicable dans l'hypothèse où la Société et/ou les Participants resteraient(s) débiteur(s), dans des conditions similaires, auprès des hôtels partenaires ou des fournisseurs officiels du Marché du Film.

Il est précisé que dans tous les cas où les administrations ou les banques du pays de la Société appliqueraient une retenue à la source ou toute autre taxe sur les sommes dues au Marché du Film, elles seraient à la charge exclusive de la Société. La Société devra faire en sorte que le Marché du Film perçoive un montant net de taxes, correspondant aux sommes dues.

En cas de non règlement des factures à leur échéance nonobstant l'envoi d'une mise en demeure, le contrevenant sera passible, en sus des intérêts moratoires, d'une pénalité égale à 20 % des sommes dues.

### 5.1 Emplacement des stands

La réservation d'un Stand ne peut en aucune manière comprendre la garantie d'un emplacement particulier. Le Marché du Film établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des Stands en tenant compte notamment de la nature des activités des exposants. En particulier pour les sociétés de ventes, cette activité sera définie en fonction de la répartition des films proposés à la vente entre ceux destinés à une diffusion initiale en salle (œuvre cinématographique telle que définie au Préliminaire ci-dessus) et ceux destinés principalement à une exploitation vidéo internet ou télévisuelle.

Il en découle que le Marché du Film se réserve expressément le droit, en cas de nécessité, de déplacer chaque Stand, de le modifier ou d'affecter à l'exposant un autre Stand que celui initialement prévu sans que la Société ne puisse requérir le remboursement du montant de sa participation ou une quelconque indemnité. Le Marché du Film déploiera ses meilleurs efforts afin que la Société ait une priorité pour le même emplacement de Stand qu'en 2019, à condition de confirmer sa réservation avant le 31 janvier 2022, sachant qu'en aucune manière cette priorité ne constitue une garantie d'obtenir le même emplacement.

### 5.2 Présence des participants - activité sur le stand

(i) Le Marché du Film se déroule du 17 au 25 mai 2022.

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, la Société accepte cependant expressément que dans l'éventualité où, malgré leurs efforts, les organisateurs ne parviennent pas à organiser l'événement physique à Cannes, une participation online au Marché sera proposée aux participants. La Société reconnaît expressément que la non tenue du Marché du Film 2022 physique ne pourra en aucun cas donner lieu à une indemnisation quelconque de la Société et/ou des participants de la Société. En revanche un remboursement selon les modalités décrites à l'article 6, infra pourra intervenir.

(ii) L'un au moins des Participants inscrits par la Société doit être présent sur son stand et le maintenir ouvert et équipé durant les horaires officiels (de 9h00 à 18h30 et jusqu'à 21h00 pour les exposants du Riviera) pendant toute la durée de la manifestation.

(iii) La Société et/ou les Participants sont responsables du matériel et de leurs effets personnels sur leur Stand pendant les horaires officiels du Marché du Film.

(iv) Le Participant s'engage à prendre connaissance et à accepter sans réserve les prescriptions édictées dans le Règlement Intérieur, communiqué à la Société concomitamment au présent document. Les Stands qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture de la manifestation à 12h00 pourront être ré-attribués sans que la Société puisse requérir un quelconque remboursement, le montant forfaitaire de mise à disposition du Stand restant dû à titre d'indemnité.

(v) Seules les activités professionnelles en relation directe avec l'objet de la manifestation, telles que listées à l'article 2 b) ci-dessus, sont autorisées sur le Stand.

### 5.3 Stands partagés

Le partage d'une partie du stand ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du Marché du Film dans les conditions suivantes :

- Un contrat de mise à disposition est signé pour la totalité du stand par l'exposant principal. Celui-ci est seul responsable de son exécution notamment en ce qui concerne les paiements (l'intégralité du paiement du montant forfaitaire de mise à disposition du stand doit être fait par lui) ; en aucun cas il ne sera établi de facturation partagée, l'exposant principal faisant son affaire d'éventuelles refacturations.
- Un contrat « Partage de stand » sera signé par chaque co-exposant, qui acquittera un droit d'« exposant hébergé » auprès du Marché du Film.

### 5.4 Respect de la législation du travail

La Société certifie que le personnel qui sera affecté à une mission en lien avec le Stand (montage/démontage, animation...) sera affilié aux régimes de couverture sociale légaux obligatoires dans son secteur d'activité, que la Société respectera la réglementation du travail, notamment au regard du travail dissimulé et de l'emploi de travailleurs étrangers, et paiera régulièrement ses cotisations sociales. Au cas où la Société confierait des missions à un sous-traitant, elle sera responsable du respect par le sous-traitant de la réglementation indiquée ci-dessus.

La Société s'engage, conformément aux articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 à L8222-3, et R8222-1 du Code du travail, à fournir au Marché du Film à première demande les documents suivants:

- une attestation sur l'honneur certifiant que les prestations objet du contrat sont réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des dispositions du Code du travail,
- en cas d'emploi de salariés étrangers, les documents prévus à l'article D. 8222-5 pour les sociétés françaises, et D8222-7 pour les sociétés étrangères;
- ainsi que tout autre document dont la remise pourrait être rendue obligatoire par les textes légaux ou réglementaires.

### 5.5 Responsabilité

La Société doit être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu des responsabilités civiles professionnelles ou contractuelles pour son personnel ou les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat. Cette police d'assurances devra garantir pendant toute la durée du contrat la responsabilité de la Société pour tous dommages directs, de toute nature, qui pourraient être causés par lui, son personnel ou ses représentants à l'occasion de l'exécution du contrat.

De convention expresse la Société et/ou les Participants relèvent de toute responsabilité le Marché du Film, la SOGOFIF, l'AFFIF, la SEMEC et la Ville de Cannes, à raison de tout dommage, vol, perte, détérioration atteignant leurs biens propres ou ceux de leurs préposés et visiteurs, ou encore occasionnés à des tiers par les personnes et les biens dont ils dépendent.

## 6 - CONDITIONS D'ANNULATION

En raison des circonstances exceptionnelles résultant de la crise sanitaire actuelle, la Société aura la faculté, sous réserve de se conformer aux dispositions suivantes et dans les limites qu'elles prévoient, d'annuler sa participation en présentiel au Marché du Film à Cannes.

(i) Si le Marché du Film ne peut se tenir physiquement à Cannes aux dates prévues la Société bénéficiera sur simple demande de sa part d'un remboursement total de tout acompte versé. Dans tous les cas où un remboursement est exigible, le Marché du Film fera ses meilleurs efforts pour assurer une restitution rapide des acomptes perçus et au plus tard le 31 juillet 2022.

(ii) Si la Société ne peut participer au Marché du Film aux dates prévues, elle reconnaît et accepte qu'elle ne peut demander aucun remboursement des acomptes versés sauf si elle est en mesure de justifier avec les éléments probants à l'appui de l'impossibilité (l'IMPOSSIBILITE) pour tous les représentants de la Société inscrits d'y assister en raison de l'épidémie, qu'elle les empêche (i) de quitter leur pays, (ii) d'entrer sur le territoire français, si les frontières du pays de départ et /ou de destination sont fermées, ou (iii) bien que présents sur le territoire français, ils sont privés de leur liberté de circulation en raison de leur quarantaine. Toute demande de remboursement ne peut être traitée que sur la base d'une preuve d'IMPOSSIBILITE, qui doit être présentée avant le 20 mai 2022. Le remboursement sera effectué dans ce cas après réception de la preuve d'IMPOSSIBILITE, au plus tard le 31 juillet 2022.

En dehors des situations ci-dessus exposées directement liées à la crise sanitaire, toute annulation indépendante de celle-ci recevra le traitement suivant:

Pour toute annulation reçue jusqu'au 21 février 2022, le premier acompte de 20 % restera dû à titre d'indemnité de réservation.

Pour toute annulation reçue après le 21 février 2022, l'indemnité de réservation sera portée à 50 % du montant total du contrat.

Après le 11 avril 2022, l'indemnité de réservation sera portée à l'intégralité du montant du contrat.

## 7 - CAS DE FORCE MAJEURE

Si la manifestation ne peut avoir lieu en raison de circonstances exceptionnelles totalement imprévisibles (incendie, inondation, tempête, destruction du lieu où se tient la manifestation, attentat, etc.), ni la Société, ni le Marché du film ne pourront voir leur responsabilité engagée au titre de l'inexécution du contrat de mise à disposition. Dans ce cas, la Société et le Marché du Film se réservent d'ores et déjà la faculté, soit de résilier le contrat de mise à disposition, soit d'en suspendre et d'en reporter l'exécution. Dans les deux cas, les frais engagés par le Marché à la date de notification de l'annulation ou de la suspension, à savoir les frais déjà exposés pour l'organisation des prestations techniques et/ou logistiques de mise à disposition des stands seront conservés par le Marché du Film.

## 8 - EXCLUSION

Toute infraction aux dispositions des présentes conditions générales et/ou du Règlement Intérieur acceptés par la Société préalablement à la signature du contrat de mise à disposition de Stand, pourra entraîner, à la seule volonté de l'organisateur, l'exclusion immédiate temporaire ou définitive de la Société et des Participants inscrits par cette dernière au Marché du Film, et ce sans remboursement du montant de sa participation ou d'une quelconque somme versée par lui qui restera acquise à l'organisateur. Dans ce cas, les Participants exclus seront tenus de restituer immédiatement le badge qui leur a été remis leur permettant d'accéder à l'enceinte du Marché.

## 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET LOI COMPETENTE

Tout litige concernant le Marché du Film, susceptible de survenir entre la Société et la SOGOFIF, sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, la loi française étant seule compétente.